

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-34x-0260

Référence de la demande : n°2020-00260-041-001

Dénomination du projet : Transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel de tulipes de Savoie

Lieu des opérations : -Département : Savoie

Bénéficiaire : CBN Alpin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre réglementaire concerné

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, publié au Journal officiel (JORF) du 13 mai 1982, modifié par les arrêtés du 31 août 1995 (publié au JORF du 17 octobre 1995) et du 23 mai 2013 (publié au JORF du 7 juin).

Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement concernant la Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (version en vigueur au 11 août 2021).

Pièces du dossier CNPN

Cerfa n° 11 633*02 concernant la demande.

Demande de dérogation du Conservatoire botanique national alpin (CBNA) relatif à l'introduction d'espèces protégées de Tulipes de Savoie. CBNA (S. VALLÉE), 13 p., avril 2021.

Plan de conservation des Tulipes de Savoie. VALLÉE S., Conservatoire botanique national alpin, 37 p., non avril 2021.

Convention Tulipes sauvages (Hermillon). Projet de convention entre la commune d'Hermillon et le Conservatoire botanique national alpin, 10 p., non daté.

Courrier de sollicitation pour avis du CNPN de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant la demande de dérogation pour translocation d'espèces floristiques protégées dans le cadre d'un plan de conservation des tulipes de Savoie, en date du 12 mai 2021.

Autres pièces examinées

CHRISTENHUSZ M 2013. - Tiptoe through the tulips – cultural history, molecular phylogenetics and classification of *Tulipa* (Liliaceae). *Botanical Journal of the Linnean Society* 172 : 280-328. [non cité en bibliographie de la demande].

Taxons concernés

1. *Tulipa xgesneriana* L. (Tulipe de Gesner), taxon protégé au niveau national, EN sur la Liste rouge nationale. Sous le nom collectif de « *Tulipa gesneriana* L. » qui doit, plus exactement, être traité comme un complexe hybride, *Tulipa xgesneriana* L. (CHRISTENHUSZ *et al.* 2013), inconnu à l'état naturel et cultivé depuis des siècles, l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire vise en fait, dans son annexe 1, un groupe de « néotulipes » paradoxalement naturalisées et endémiques, principalement en Savoie dans les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise, et connues sous le nom de « Tulipes de Savoie », d'où le nom français figurant sur l'arrêté de protection de janvier 1982, de « Tulipe de Gesner savoyardes ».

La reconnaissance de ces néotulipes comme de véritables espèces reste très controversée. Néanmoins c'est ce traitement spécifique qui est retenu dans la présentation du dossier de demande de dérogation qui concerne au total 4 de ces néotulipes qui sont donc protégées au niveau national et EN sur la Liste rouge nationale, de par leur chapeau *Tulipa xgesneriana*. Il s'agit de :

Tulipa billietiana Jord. (Tulipe du Cardinal Billiet), endémique de Savoie (Maurienne, Tarentaise), CR sur la Liste rouge régionale Rhône-Alpes ;

Tulipa didieri Jord. (Tulipe de Didier), endémique de Savoie (Maurienne, Tarentaise) éteinte à l'état sauvage, CR sur la Liste rouge régionale Rhône-Alpes ;

Tulipa mauriana Jord. & Fourr. (Tulipe de Maurienne), endémique de Savoie (Maurienne) éteinte à l'état sauvage, CR sur la Liste rouge régionale Rhône-Alpes ;

Tulipa rubidusa L.Lieser (Tulipe de Villarclément), endémique de Savoie (Maurienne) éteinte à l'état sauvage, CR sur la Liste rouge régionale Rhône-Alpes.

2. *Tulipa raddii* Reboul (Tulipe précoce), taxon protégé au niveau national sous le nom synonyme de *Tulipa praecox* Ten., VU sur la Liste rouge régionale Rhône-Alpes. Il s'agit également d'une néotulipe, naturalisée, mais appartenant au groupe de *Tulipa agenensis* Redouté, auquel elle pourrait être rattachée comme cultivar (CHRISTENHUSZ *et al.* 2013).

Territoire concerné

Commune de La Tour-en-Maurienne (73), sur le territoire de l'ancienne commune d'Hermillon au hameau de Montandré.

Contexte, objectif, recevabilité et complétude de la demande

La **demande** de dérogation concerne la **création d'un jardin conservatoire des Tulipes de Savoie** sur l'ancienne commune d'Hermillon, avec une parcelle conservatoire regroupant 4 des 7 « espèces » de Tulipes de Savoie (*T. billietiana*, *T. didieri*, *T. mauriana*, *T. rubidusa*) ainsi que la Tulipe précoce (*T. raddii*), **dans le cadre du Plan de conservation des Tulipes de Savoie** porté par le Conservatoire botanique national alpin (VALLÉE 2021). Les actions de ce plan sont financées par Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) dans le cadre des mesures d'accompagnement sur les espèces végétales protégées liées aux travaux de creusement de la section transfrontalière de la liaison Lyon-Turin.

Cette demande de dérogation porte, d'après le Cerfa administratif, sur le seul transport des bulbes des 4 néotulipes du groupe « *gesneriana* » et celle du groupe « *agenensis* ». Le dossier de dérogation parle dans son titre d'introduction et le texte de réintroduction. Sur ces aspects, la demande de dérogation manque de clarté. Le terme de réintroduction ne peut se comprendre qu'à l'échelle de toute la vallée de la Maurienne, ce qui est abusif. Les bulbes qui seront transplantés sont tous issus de culture, soit au CBN alpin, soit dans divers jardins botaniques, et seront introduits dans une parcelle conservatoire à vocation de jardin conservatoire des Tulipes de Savoie. Il ne s'agit donc pas de spécimens sauvages mais de spécimens cultivés qui seront transférés dans un nouveau site de conservation. Il n'est pas certain que l'article L411-1 du Code de l'environnement s'applique dans ce cas. Si c'est le cas, le seul motif du transport semble insuffisant et il faudrait lui ajouter celui de l'utilisation. Quoi qu'il en soit, **l'opération** portée par le Conservatoire botanique national alpin **entre dans le cadre dérogatoire prévu par l'alinéa 4a de l'article L411-2 du Code de l'environnement**, à savoir « *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* », auquel on pourrait ajouter l'alinéa 4d « *À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes* ».

Au vu des menaces pesant sur ces néotulipes protégées, et la faible représentation en conservation *ex situ* de ces tulipes, dont deux sont déjà éteintes à l'état sauvage, le cadre dérogatoire prévu par les alinéas 4a et 4d s'applique sans réserve particulière à cette demande de dérogation. Par ailleurs, celle-ci, avec l'ensemble des documents administratifs et conservatoires remis peut être considérée, malgré quelques manques de précision, comme suffisante.

Analyse

La **demande de dérogation** (Cerfa administratif n° 11 633*02) **s'appuie sur un rapport** rappelant les enjeux et les objectifs du projet, les « espèces » de néotulipes protégées concernées, le cadre programmatique du Plan de conservation des Tulipes de Savoie dans lequel s'inscrit l'opération.

Le protocole opératoire de transport et de plantation des bulbes de tulipes est accompagné d'un cahier des charges, dans le contexte bien connu des cultures de tulipes avec les risques inhérents d'hybridation et de pathologie (phytovirus de la panachure de la tulipe transmis par les pucerons). Du matériel en culture actuellement au CBN alpin de *Tulipa rubidusa* étant virosé (voir Plan de conservation des Tulipes de Savoie) et l'ancienne collection de Tulipes de Savoie du CBN alpin à Charance (Gap), fortement virosée, ayant dû être abandonnée, les cultures conservatoires devront porter une attention et une vigilance accrues au risque de virose.

Le suivi annuel n'est pas précisé et la gestion de la parcelle conservatoire est sommairement évoquée, et parfois de manière contradictoire avec le cahier des charges annexé. Un semis de blé d'hiver sera réalisé en même temps que la transplantation des bulbes. La parcelle sera fauchée une fois par an (modalités de fauche non précisées) et un léger labour du sol effectué tous les 5 ans. Le cahier des charges mentionne lui un binage léger un an sur deux. Aucune information n'est donnée quant à la traçabilité des plants.

La demande de dérogation est accompagnée de la désignation de deux personnes qui seront habilitées à pratiquer les opérations de transplantation, ainsi que d'un projet de convention avec la commune d'Hermillon pour la création et l'entretien du jardin conservatoire des Tulipes de Savoie. À noter que le projet de convention était prévu avec l'ancienne commune d'Hermillon et qu'il devra être revu, suite à la fusion de communes intervenue depuis, avec la nouvelle commune de La Tour-en-Maurienne.

Avis

Le CNPN donne **un avis favorable** à une dérogation :

- **aux deux agents du Conservatoire botanique national alpin (CBNA)** qui seront en charge de l'opération, à savoir Sophie Vallée (Chargée de mission Conservation) et Ludivine Lapébie (Technicienne de laboratoire), sous la responsabilité du directeur du Conservatoire botanique national alpin ;

- **pour la transplantation, incluant le transport et l'utilisation, de bulbes issus de culture de Tulipes de Savoie (*T. billietiana*, *T. didieri*, *T. mauriana*, *T. rubidusa*) ainsi que de Tulipe précoce (*T. raddii*)** dans la parcelle conservatoire, futur jardin conservatoire des Tulipes de Savoie, sise au hameau de Montandré, commune de La Tour-de-Maurienne (département de la Savoie), **sous conditions** :

(1) de **respecter strictement le protocole de transplantation** décrit dans le dossier de demande de dérogation ;

(2) de **garantir la traçabilité des individus transplantés** (origine, itinéraire de production) ;

(3) de **révision administrative et de signature du projet de convention avec la nouvelle commune de La Tour-en-Maurienne** pour l'entretien de la parcelle conservatoire ;

(4) de **transmettre le bilan complet des opérations de transplantation**, ainsi qu'un **bilan du suivi à 5 ans** à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes ;

et avec les recommandations suivantes :

(5) de se rapprocher des Services de la protection des végétaux et/ou d'autres compétences en phytopathologie pour établir une stratégie de prévention, de veille et de lutte contre les viroses des tulipes, adaptée au site d'implantation et impliquant la commune, ainsi que, si cela s'avère possible, le voisinage de la parcelle ;

(6) de préciser les objectifs et le protocole de suivi et de clarifier les modalités d'entretien de la parcelle conservatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : **17/08/2021**

Signature

